CONTRAT DE MARIAGE

Fiche 5

Le couple qui opte pour le mariage peut choisir le **régime matrimonial** applicable à l'union conjugale.

Si le couple décide de se marier sans contrat de mariage, il sera automatiquement soumis au régime légal de la **communauté**.

Si le couple décide au contraire de conclure un contrat de mariage, cela se fera devant notaire avec le choix entre plusieurs régimes :

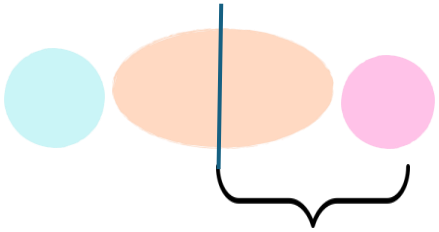
- la **communauté**,
- la **séparation de biens pure et simple**,
- ou la **séparation modalisée** (séparation avec société accessoire ou séparation avec participation aux acquêts).

Ce contrat de mariage peut être conclu avant le mariage ou au cours du mariage. Dans ce dernier cas, on parle d'un acte modificatif du régime matrimonial (par exemple pour passer d'un régime de communauté à un régime de séparation).

En matière d'héritage, le contrat de mariage a d'abord une incidence sur la **composition de la succession**. Par ailleurs, le contrat de mariage peut avoir une incidence sur la **dévolution de la succession**. En effet, le contrat peut contenir des clauses qui soit favorisent le conjoint survivant, soit au contraire restreignent ses droits successoraux.

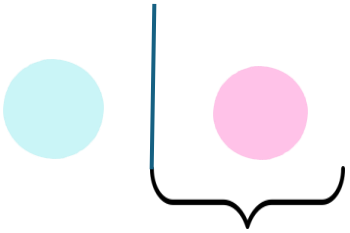
Composition de la succession

En régime de **communauté**, au décès du premier époux, sa succession se compose de ses éventuels biens propres (essentiellement les biens possédés avant le mariage et les biens recueillis par héritage ou donation) et de la moitié des biens communs (les revenus et les biens acquis ensemble appelés les « acquêts »).



Succession = propre + ½ commun

En régime de **séparation de biens pure et simple**, au décès du premier époux, sa succession se compose de ses biens propres (dont fait partie sa part indivise éventuelle dans les biens acquis ensemble appelés les « biens indivis »).



Succession = propre

Dévolution de la succession

La loi prévoit qu'à défaut de dispositions contraires (par exemple via testament ou contrat de mariage), le conjoint survivant recueille l'**usufruit** de la totalité de la succession.

Ce droit successoral légal vaut aussi bien en régime de communauté qu'en régime de séparation. L'usufruit permet au conjoint survivant d'être protégé : il peut rester dans la maison ou la mettre en location, et il touche les revenus de l'héritage (par exemple les intérêts et dividendes des avoirs bancaires).

Bien sûr, les époux peuvent prendre des dispositions contraires.

1) Si le souhait est de favoriser le conjoint survivant (et donc de faire en sorte qu'il reçoive plus que l'usufruit légal), les époux mariés en communauté peuvent prévoir, dans le contrat de mariage, des clauses particulières (appelées « **avantages matrimoniaux** »). Il s'agit notamment de la clause d'attribution de toute la communauté au survivant (appelée « clause au dernier vivant les biens ») ou de la clause d'apport d'un bien propre en communauté.

Ces clauses sont très protectrices pour le conjoint survivant car il est favorisé sans que les enfants, pourtant héritiers réservataires, ne puissent réclamer leur part au premier décès. Il existe bien sûr des exceptions, notamment dans le cadre des familles recomposées.

Fiscalement, ce type de clause peut être défavorable et il est donc utile de prévoir que l'attribution en faveur du conjoint sera optionnelle. Ainsi, le conjoint survivant ne la fera jouer que s'il le souhaite vraiment.

Pour favoriser le conjoint survivant, et cette fois tant en communauté qu'en séparation de biens, il existe un autre type de clause, à savoir la donation entre époux (aussi appelée « **institution contractuelle** »). Cette donation peut notamment être inscrite dans le contrat de mariage. Elle ne va pas aussi loin que la clause précédente car les enfants, héritiers réservataires, peuvent ici faire valoir leur réserve (qui est une part minimum dans la succession).

2) Les époux pourraient également avoir le souhait inverse : restreindre les droits successoraux de l'époux survivant (et donc faire en sorte qu'il recueille moins que l'usufruit légal). C'est particulièrement le cas dans certaines familles recomposées.

Dans cette hypothèse, les époux pourraient insérer, dans leur contrat de mariage, un pacte successoral autorisé (appelé « Pacte Valkeniers ») par lequel l'époux survivant, en concours avec un ou plusieurs enfants d'une précédente union, verrait sa part successorale réduite (par exemple à l'usufruit sur le logement familial, voire réduite à zéro).

Disclaimer

Les éléments contenus dans ce rapport sont fournis à titre purement informatif et général. Ils ne constituent en aucun cas un conseil juridique, fiscal ou financier au sens de la Loi sur le financial planning du 25 avril 2014. Ils ne sauraient engager la responsabilité ni de DELA ni du bureau successoral SUCCESSIO, ni de leurs collaborateurs. Toute décision en matière de succession relève exclusivement de la responsabilité du client, qui est invité à consulter ses conseils juridiques, fiscaux et financiers avant toute action.

© SUCCESSIO srl, tous droits réservés, 2025.